

1989, chapitre 97

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LAC-ETCHEMIN

Projet de loi 286

présenté par Madame Louise Bégin, député de Bellechasse

Présenté le 1^{er} juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 97

Loi concernant la ville de Lac-Etchemin

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que le livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de la ville de Lac-Etchemin pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988, a été perdu ou détruit et qu'il est opportun qu'il soit reconstitué;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reconstitu-
tion de
certains
documents

1. Le secrétaire-trésorier de la ville de Lac-Etchemin peut, au moyen d'écrits, de photocopies de documents ou de déclarations écrites d'une personne au courant des faits, reconstituer le livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de cette ville pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988.

Approbaton

Une fois ce livre approuvé par résolution du conseil, le secrétaire-trésorier donne avis public de cette résolution conformément à l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et conserve ce livre à son bureau.

Homologa-
tion

2. Un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Beauce peut, sur requête de la ville et aux conditions qu'il détermine, homologuer ce livre.

Conservation

Une fois homologué, ce livre tient lieu de l'original et est soumis aux mêmes règles que celui-ci quant à sa conservation.

Publication
à la G.O.Q.

La demande d'homologation ne peut être accordée qu'après publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville, d'un avis de présentation préalable de 90 jours indiquant que le livre contenant les procès-verbaux, actes et

délibérations du conseil de la ville de Lac-Etchemin pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988, reconstitué par le secrétaire-trésorier de cette ville est conservé au bureau de celui-ci, qu'il peut y être examiné aux heures habituelles de travail et que toute personne intéressée peut demander au tribunal soit d'homologuer le livre seulement après que le secrétaire-trésorier a effectué les corrections que le tribunal pourrait lui ordonner, soit de refuser l'homologation.

Inscription

3. Une fois l'homologation accordée, le secrétaire-trésorier inscrit au début du livre reconstitué « Homologué par jugement de la Cour supérieure rendu le dans le dossier no ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.